

Dialectique de la tolérance et de
l'ordre dans la Pologne du XVIe siècle.

1986

Danièle Letocha

Université d'Ottawa

Les études sur la Renaissance européenne rencontrent encore des difficultés méthodologiques qu'aucun cadre de lecture systématique n'a surmontées de manière à faire l'unanimité. Dans le renouveau d'après-guerre, inauguré par Paul Oskar Kristeller, on constate surtout une redéfinition et un élargissement des problèmes: celui de la périodisation, celui de la nécessaire dissociation des facteurs d'attitudes intellectuelles, de contenu doctrinal et de confession religieuse; enfin, celui de l'assignation de la dimension politique des discours renaissants. Cela revient à reconsidérer radicalement les courants humanistes, l'émergence des nouveaux savoirs et les diverses cristallisations de la Réforme. L'autonomie relative, aujourd'hui reconnue à ces facteurs, a fait qu'on n'admet plus communément que la Réforme protestante appartienne à la période ou à l'esprit humaniste.

C'est précisément l'exclusion que Jean-Claude Margolin défend⁽¹⁾ -- pour mentionner l'école française -- à l'encontre de la thèse de Robert Mandrou⁽²⁾. Le chantier quelque peu inquiétant des études sur la Renaissance ne manque cependant pas de produire, en plusieurs langues, d'excellentes monographies sur des événements, personnages et doctrines traités de façon ponctuelle.

La présente étude n'entend évidemment pas fournir une solution à l'échelle des structures de synthèse. Elle se limite à l'examen de la mise en place du mouvement dit de l'Exécution des lois qui toucha tous les intellectuels polonais entre 1505 et 1586 et qui fut l'horizon de la théorie anthropologique de Andrzej Frycz Modrzewski, (ca. 1503 - ca. 1572) le plus remarquable de ces humanistes avec Copernic.

En choisissant une perspective culturelle, on veut marquer l'utilité de mettre en intersection les éléments européens et des traditions polonaises déjà nettement définies à l'époque. Cette problématique postule que le lieu privilégié des discours théoriques renaissants sur l'Eglise, l'Etat, la foi, les savoirs, la justice, la liberté et le devoir d'intervention publique se

(1) J.C. Margolin, L'humanisme en Europe au temps de la Renaissance, P.U.F., Paris, 1981, pp. 5 à 14.

(2) R. Mandrou, Des humanistes aux hommes de science, Histoire de la pensée européenne t. III, Le Seuil, Paris, 1973, pp. 222 à 235.

situé au foyer complexe que l'âge classique a rangé sous l'étiquette étroite du «juridique». En amont de la segmentation disciplinaire moderne des savoirs ainsi que de leur corrélat, la figure du spécialiste, le juriste du XVI^e siècle vise à coïncider avec l'uomo universale, accommodant le modèle du philosophe omniscient de l'Antiquité. C'est ainsi que, dans son panégyrique de Hieronim Łaski, Frycz le loue d'avoir été πολύτροπος⁽³⁾, c'est-à-dire polyvalent comme Achille et devenu savant par les sciences, l'art militaire et les voyages. Ce lieu commun de la rhétorique humaniste est pris au pied de la lettre.

En cherchant à refigurer comment les humanistes polonais concevaient leur héritage, leur statut, leur rôle et leur devoir civique dans la première moitié du XVI^e siècle, on n'invoquera pas de modèle causal. L'intention est de dégager un milieu symbolique commun où, en dépit de divergences réelles, les attitudes, attentes, procédés et craintes convergent. Une première partie narrative montre que l'humanisme polonais est tributaire de ses antécédents historiques et qu'il se déploie dans un espace concret contraignant. La seconde partie propose une évaluation de l'impact idéologique et pratique du mouvement de l'Exécution des lois, et de mettre en évidence certaines des difficultés méthodologiques

(3) Lascius sive de poena homicidii, In opera omnia, ed. C. Kumaniecki, vol. II, Państwowy Instytut Wydawniczy, Warszawa, 1954, pp. 20-21.

mentionnées plus haut. Faute de la compétence requise, on ne traitera pas des arguments théologiques pour eux-mêmes. Et pour ne pas surcharger le tableau, la politique étrangère polonaise sera évoquée allusivement, sans plus, bien qu'elle rende compte d'une part du climat intellectuel de l'«asile des hérétiques» que dénoncent la Contre-Réforme, par la voix de Hozjusz et de Skarga.

I. Les sources polonaises de la pensée juridique renaissante

La plupart des historiens se plaisent à souligner que la Pologne n'a jamais connu ni régicide, ni guerre civile, ni guerre de religion⁽⁴⁾, quoique les controverses civiles et religieuses y aient été particulièrement vives. Même Norman Davies, ce critique narquois de l'historiographie haglographique, est obligé d'en convenir⁽⁵⁾. Toutes proportions gardées, il faut mentionner que l'évêque Z. Oleśnicki a intrigué pour forcer la main au roi et obtenir la condamnation des hussites par l'Edit de Wieluń, en 1424: à la tête d'une armée privée, il écrase les hussites polonais à Grotniki, où leur chef Spytek est tué, en 1439. Ce prélat

(4) Cf. Janusz Tazbir, Panstwo bez stosow. Szkice z dziejow tolerancji w Polsce XVI i XVII w., P.I.W., Warszawa, 1967.

(5) cf. God's Playground. A History of Poland, vol. I: The Origins to 1795, 2nd ed., Clarendon Press, Oxford, 1982, ch. VI.

militaire n'est pas exactement Iréniste.⁽⁶⁾ Quant à Ladislas II, il s'est fait prier car il jugeait regrettable la perte de ses mercenaires hussites, tellement efficaces contre les armées teutoniques: le roi se rappelait en effet que le recteur Włodkowiec de Cracovie a doctement soutenu le droit de faire appel aux hérétiques pour une juste cause. Mais l'élite polonaise a effectivement choisi tôt au Moyen Age la voie de la discussion, du droit de réplique et du compromis. On ne saurait attribuer cette tendance ni à la «bonté naturelle», ni au «génie» propre de la culture slave, ni aux institutions politiques. Les Polonais, qui n'ont pas de frontières naturelles, se battent durement contre les armées du Saint-Empire, contre les Tatares, contre les Turcs, contre l'Ordre teutonique, enfin contre les Moscovites. Ces Moscovites sont slaves comme eux: leur génie porte Ivan le Terrible à faire plonger les dissidents dans l'huile bouillante ou à les empaler, pour l'exemple, sans accusation ni jugement, lors de son retour-surprise à Moscou, en 1564; sur le champ de bataille, il répète en 1578, À l'hetman polonais, la menace héréditaire des soirs de défaite: «Chez nous, beaucoup de monde». Quant aux

(6) C'est pourtant le même homme qui accorde personnellement l'égalité des droits à la noblesse orthodoxe, décision entérinée par la Charte royale de Léopol, en 1432. Il ne fait aucun doute que les vues de l'évêque étaient d'ordre politique; cf. Ambroise Jobert, De Luther à Mohila. La Pologne dans la crise de la chrétienté 1517-1648, Institut d'études slaves, Paris, 1974, pp. 29-30.

Institutions parlementaires polonaises, il a fallu qu'elles fussent elles-mêmes produites avant qu'elles ne puissent entretenir ce goût prononcé des « Italiens du nord » pour les délibérations.

Les contraintes géo-politiques et ethno-linguistiques peuvent jeter de la lumière sur un système institutionnel qui, ne pouvant objectivement uniformiser les différences sans éclater lui-même (en rendant ses voisins plus intéressants pour les minorités), a dû développer des formes subjectives d'appartenance à la République jusque dans la dissidence, dans le droit de rokosz (refus d'obéissance) et dans le droit de véto. Selon les époques, la couronne oscille entre la crainte d'une insurmontable hétérogénéité et l'attachement à la tolérance vécue qui est conceptualisée sous diverses formes.

Selon Oskar Halecki,⁽⁷⁾ Jan Olbracht (1492-1501) serait le seul monarque polonais à avoir connu la tentation absolutiste. Il a effectivement essayé de faire adopter des mesures du droit romain pour prendre le relais du jus ducale médiéval, tombé en désuétude avec l'extinction de la dynastie des Piast, en 1370. Le jugement du roi ne se réduit pas à l'ambition personnelle. Il se trouve qu'au début du XVI^e siècle, le tissu culturel présente une

(7) O. Halecki, Histoire de Pologne, 2e éd., Roy, New York / Montréal, 1945, p. 131: le fait est expliqué par les urgences de la politique étrangère.

diversité concrète qui menace de dépasser les capacités
d'intégration de l'Etat.

ładisław Jagiełło
1386-1434

Depuis que la dynastie jagellonne a adjoint la Lituanie à la couronne, le pays géographique atteint une immensité quasi-incontrôlable et fragile. Face à une minorité de Polonais, les ethnies, spécifiées par la langue, les mœurs et le droit coutumier se partagent principalement en Allemands, Juifs, Ruthènes, Silésiens, Arméniens et Tatares, auxquels s'ajoutent les étrangers, à titre individuel ou collectif: condamnés, proscrits et persécutés trouvent refuge contre la vindicte du pape, de l'Inquisition, de l'Empereur, du Sultan, d'un Khan, ou du Grand-duc de Moscovie. Les minorités ethniques (gentes) sont officiellement reconnues et traitées comme segments concrets du pays (natio).

La diversité religieuse n'est pas moins traditionnelle. Depuis le privilège de Kalisz, en 1264, la confession juive est directement placée sous la protection du roi: le statut des Juifs est celui de régnicoles. Les régions occidentales de la Lituanie sont passées à l'orthodoxie russe, confession de la Ruthénie rouge, annexée en 1340; à la chute de Constantinople, une partie des intellectuels introduit l'orthodoxie grecque dans les villes.

Considérés globalement, les orthodoxes représentent près de 40% de la population, au début du XVI^e siècle, et leur clergé (marié) est reconnu de plein droit par les lois de la République. D'autres part, si l'on a pu, en 1616, dénombrer plus d'une centaine de

mort de
Casimir III
le Grand
en 1370

Sauf les ordres monastiques

mosquées sur le territoire⁽⁸⁾, il est raisonnable d'estimer leur nombre à soixante, au moins, un siècle auparavant. Enfin, à partir de 1530, avec les courants de la Réforme coupés de Rome auxquels s'ajoutent les spirituels fondamentalistes et les fraternités, on constate un phénomène déstabilisateur pour le pouvoir: les divisions ethno-linguistiques ne coïncident plus avec les divisions confessionnelles, comme l'exige la logique féodale des hiérarchies englobantes. Deux exceptions à ce brouillage administratif: les Juifs (même divisés en sectes⁽⁹⁾), et les luthériens de Prusse qui appliquent spontanément la maxime territorialiste d'Augsbourg «Cujus Regio, Ejus Religio».

Si l'on considère qu'entre 1530 et 1630, les catholiques sont devenus minoritaires sur le territoire, la pratique de la tolérance ethnique et confessionnelle prend le sens d'une realpolitik que les rois et la Diète pratiquent avec expertise. Les pressions romaines, plus marquées après l'arrivée du premier nonce permanent, en 1555, et celle des Jésuites, en 1565, ne réussissent pas à enflammer un climat peu propice à la persécution.

«In the critical period, in the sixth, seventh and eighth decades of the sixteenth Century, the militant Bishops did not possess the support of

(8) N. Davies, op.cit., p. 190.

(9) On pense au karaïtes de langue turque, séparés de la majorité talmudiste; cf. A. Jobert, op. cit., p. 35.

either King or Sejm, and could not use State Institutions to enforce their wishes.»⁽¹⁰⁾

L'altérité est une donnée culturelle déjà familière depuis trois siècles; elle ne comporte aucun des traits menaçants propres aux phantasmes de l'altérité dans la conscience européenne occidentale. Les modèles d'autorité institutionnelle qui servent de référence externe sont les figures de la papauté et de l'Empire. Aux yeux des Polonais, leurs ambitions temporelles les rapprochent: la théologie et la politique sont inscrites dans une étroite conjonction qui offre un objet à la théorie générale de l'autorité. En examinant comment cette construction discursive opère la critique de l'autorité, on verra plus clairement les contours de la notion polonaise de tolérance au XVI^e siècle. Une seule problématique traite de la nature, des fonctions et des bornes de l'autorité. Sa genèse montre que, tantôt dans le cadre du pouvoir ecclésial, comme au Concile de Constance, tantôt dans le cadre du pouvoir royal, comme pour le mouvement de l'Exécution des lois, l'unité des enjeux s'exprime par le choix des catégories juridiques soumises à un traitement réflexif, radical et rationnel. Avec ses recours à la théologie, à l'histoire, à la philologie, à l'éthique, à la politique et à l'économie, la spéculation juridique polonaise est le lieu de l'identité culturelle. D'une part, elle a permis

(10) N. Davies, op. cit., pp. 166-167.

aux intellectuels de se donner une image commune d'eux-mêmes; d'autre part, elle a assuré la communication avec les autres cultures européennes de l'ouest, en faisant valoir son originalité. Dans cette perspective, les lectures qui opposent les deux versants de la problématique relèvent d'une category mistake; c'est le cas de l'affirmation de Halecki selon laquelle «Il faut regretter également que des esprits de premier ordre, pour ne citer qu'André Frycz Modrzewski dont les écrits politiques font honneur à la Pologne et abondent en suggestions heureuses et généreuses du point de vue social, se soient consacrés ensuite à des discussions théologiques stériles.»⁽¹¹⁾

Au Concile de Constance (1414-1418), les docteurs sont admis au vote, ce qui confirme le pouvoir acquis par les universités. La délégation polonaise, issue de l'Université Jagellonne de Cracovie, fondée en 1364, participe activement à l'affrontement sur la question conciliaire, qui constitue «le premier grand débat européen».⁽¹²⁾

Dans la tradition de Mateusz z Krakowa et de Wincenty Kadłubek, les Polonais défendent la thèse conciliariste. La primauté du pape a été discréditée par une longue série d'abus

(11) O. Halecki, op. cit., p. 158.

(12) Tadeusz Wyrwa, La pensée politique polonaise à l'époque de l'humanisme et de la Renaissance, Librairie polonaise / Poets and Painters Press, Paris / Londres, 1978, p. 96.

électoraux, fiscaux et administratifs⁽¹³⁾. L'appel à une réforme de l'Eglise «dans sa tête et dans ses membres» est déjà devenu un lieu commun. Les Polonais ont été choqués par le peu de rigueur juridique que la papauté a mis dans son appui feutré à la cause de l'Ordre teutonique en Prusse; prenant le prétexte d'engager une croisade contre les païens, les chevaliers occupent le bord de la Baltique depuis 1226⁽¹⁴⁾ d'où ils attaquent régulièrement la Pologne ainsi que la Lituanie. Le Concile apparaît comme le forum pour régler ce contentieux. Or, l'élimination brutale de Jean Hus, à Constance, fait douter la délégation polonaise de la sincérité et de la civilité des décisions conciliaires, mais c'est surtout leur incompétence qui inquiète les canonistes.

En effet, il y a une différence qualitative entre la dénonciation des abus et de la corruption de la Curie et, d'autre part, la production d'une théorie de la distribution de l'autorité capable de les éliminer, en invalidant la thèse papaliste. C'est dans cette dernière voie que s'engage Pawel Włodkowic dans sa seconde intervention⁽¹⁵⁾ devant le Concile, le 5 juillet 1415. Il

(13) Jacques Lenfant, Histoire du Concile de Constance, ed. Pierre Humbert, Amsterdam, 1714, pp. 161 sqq.

(14) Le duc Conrad de Mazovie leur a alors accordé un droit de séjour provisoire, selon la thèse polonaise que les documents confirment.

(15) De potestate papae et imperatoris respectu infidelium.

rompt avec les conceptions médiévales dominantes et systématise les arguments de ses prédécesseurs cracoviens, particulièrement ceux de Stanisław ze Skarbimierza.⁽¹⁶⁾ Ce qui retient notre attention ici, c'est le recours au fondement de la tolérance universelle pour légitimer non un devoir moral de charité, mais bien une série de droits positifs⁽¹⁷⁾ : droit des infidèles au respect de leur Etat et de leur propriété qui ne saurait être res nullius; injustice de toute agression collective ou individuelle invoquant la sainte religion: le concept de croisade fournit l'exemple du crime en ce qu'il s'agit de violence en vue de produire une conversion jusque dans le sang; séparation de l'Etat et de l'Eglise, le premier ayant le monopole du droit de guerre juste⁽¹⁸⁾ tandis que le second ne possède pas le droit du glaive (jus gladii). Ces thèses impliquent l'autonomie contraignante du droit naturel par rapport au droit divin; à cause de leur diffusion, elles exercèrent une influence

(16) Cf. De bellis justis, ca. 1410.

(17) Sur ce point, cf. Joseph Lecler, Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme, Aubier-Montaigne, Paris, 1955; J. Chrzanowski et S. Kot, Humanizm i Reformacja w Polsce, Zakład im. Ossolińskich, Warszawa, 1927; J. Baszkiewicz, «La notion de loi en Pologne avant 1795», in Rapports polonais présentés au VII^e congrès international de droit comparé, Ossolineum, Varsovie, 1966.

(18) Ce droit est objectivé par des conditions cumulatives explicites.

sensible sur la considération des droits des Amérindiens⁽¹⁹⁾, quoique sans effet sur les pratiques colonisatrices.

Trente ans plus tard, au Concile de Bâle⁽²⁰⁾ (1431-1449), la même orientation s'applique à l'examen de l'aspect constitutionnel de l'autorité dans l'Eglise. L'assemblée sollicite un avis de l'Université de Cracovie pour mettre fin au Grand Schisme. La réponse conciliariste, rédigée par Jakub z Paradyża et Strzempinski, définit le pape comme un administrateur (rector) de l'Eglise, soumis aux décisions de l'assemblée conciliaire (évêques et docteurs): dans un premier temps, elle est adoptée à l'unanimité. C'est pourquoi la soumission polonaise à Nicolas V, en 1447, doit être interprétée comme un repli stratégique.

On voit qu'au milieu du XV^e siècle, c'est la figure de l'Eglise qui est l'occasion de l'élaboration d'une nouvelle théorie du pouvoir en Europe. Deux modèles d'autorité se heurtent: l'un, vertical, légitimé par le droit divin, se cristallise dans le pouvoir absolu où le prince est au-dessus des lois; l'autre, naturaliste et laïcisant, place la légitimité dans la médiation du consensus délibératif qui seul peut déléguer l'autorité au prince

(19) cf. les traités De Indis (1538) et De Jure belli de Francisco de Vitoria.

(20) Les Polonais ne sont pas présents à l'ouverture du Concile: ils y participent à partir de 1434.

selon une règle parlementaire qui en rend l'exercice conditionnel et révocable.

Or, dans l'empirie historique, le parti absolutiste a prévalu en nombre sinon en qualité, aussi bien à Constance qu'à Bâle. Les décisions et surtout les attitudes primitives de ces assemblées d'ambitieux laissent les Polonais convaincus de la faiblesse intellectuelle d'une Eglise qui a réagi par la force brute, au lieu de se rendre à la raison. Par là, on voit la logique de deux faits qui gouvernent les données culturelles du XVI^e siècle. D'abord les Polonais prennent conscience de leur choix minoritaire: l'idée de théocratie ecclésiologique ou monarchique tombe dans un discrédit définitif⁽²¹⁾ en Pologne. A la différence de l'Europe de l'ouest, on n'y constate aucun affrontement de fond sur ce point entre les humanistes critiques et l'Université jagellonne. Tous les segments de l'élite éclairée travaillent conjointement sur le même archétype juridique renaissant. Ensuite, la réception des courants condamnés de la Réforme est débattue au mérite à Cracovie, sans référence à une éventuelle transcendance papaliste, jamais opératoire en ce siècle, même auprès du haut-clergé catholique romain polonais, dont Jan

(21) L'exception d'Ołéśnicki (cf. supra), partisan de la primauté du pape sur les conciles et de celle de l'Eglise sur l'Etat confirme la règle. Représentant des valeurs féodales tardives, il défend une cause perdue, dans l'opinion des humanistes et du roi: cf. T. Wyrwa, op. cit., p. 179.

Taski donne une illustration notable. C'est pourquoi la préparation du Concile de Trente se fait avec méfiance et distance: les dimensions politiques sont reconnues pour ce qu'elles valent. Les ajournements hésitants ainsi que le caractère autoritaire des décisions et des documents se heurtent à la résistance théorique fortement articulée des humanistes polonais; l'absence d'unanimité matérielle ne doit pas masquer pour nous leur accord sur les critères formels. On a noté plus haut les précautions que sont tenus de prendre les agents de la Contre-Réforme. Ainsi, un carriériste tridentin comme Hozjusz⁽²²⁾ est fort mal perçu et doit négocier à chaque pas. L'idée d'une tolérance «active» et fondée en droit fait partie des évidences pratiques et théoriques de la culture polonaise au début du XVI^e siècle.

II. Le cas du Mouvement dit de l'Exécution des lois.

Au XVI^e siècle européen, le débat sur la légitimation de l'autorité civile reproduit la polarisation des modèles que l'on a vue en matière ecclésiologique. De Machiavel à Bodin se précise le choix pragmatique de la monarchie absolue, appuyée sur le principe

(22) Fils de Ulrich Hoss, bourgeois du pays de Bade, il ne peut accéder à l'épiscopat dans le royaume; le roi le désigne donc comme évêque de Warmia, en Prusse royale où l'exclusion des roturiers ne s'applique pas. Par ses interventions contre la liberté de conscience, Hozjusz gagne un chapeau de cardinal.

moderne de la raison d'Etat. Dans ce cadre, la tolérance, même «passive», apparaît comme une faiblesse du pouvoir: tolérer signifie tolérer l'anarchie, ce qui devient une contradiction théorique.

L'incidence du droit romain impérial est ici d'une importance capitale. Ressuscité par les universités de Padoue et de Bologne dès le XI^e siècle, il contribue à la genèse de la conception absolutiste. En anthropologie culturelle, il convient de se méfier des résurrections de ce genre. A elles seules, elles n'expliquent rien: plutôt que des causes idéologiques, ce sont des effets qui demandent explication. Ainsi, ce même Corpus juris civilis auquel les juristes Polonais s'intéressèrent sur l'ordre du roi, au XIII^e siècle, n'eut que peu d'influence sur leurs idées politiques, tandis que la redécouverte de certaines⁽²³⁾ des oeuvres républicaines de Cicéron est alors un événement marquant, aux répercussions durables. De plus, le stoïcisme cicéronien plaît aux humanistes cracoviens par son caractère éclectique, modéré, et ouvert à la discussion. Son modèle de rhétorique met une éloquence soignée au service de la vertu civique, de la réforme, du droit, bref de cette paideia ou culture étendue à l'horizontale que recherche l'esprit humaniste. Il est évident que chaque culture

(23) Principalement le Brutus, dont le manuscrit fut trouvé à Lodi en 1422.

ressuscite ce dont elle a besoin⁽²⁴⁾, c'est-à-dire ce qui peut être source de sens pour son organisation symbolique. Du pouvoir absolu, on ne saurait sans violence être dissident; d'un consensus, on peut se déclarer légitimement minoritaire.

Considérons d'abord la période qui va de 1496 à 1531, soit depuis la Diète de Piotrków où s'inaugure le parlementarisme bicaméral⁽²⁵⁾ jusqu'à la mort du primate Jan Łaski. Les traits culturels polonais sont alors de deux types principaux. D'une part, une frange (surtout lituanienne) de magnats féodaux, peu instruits, xénophobes et préoccupés de gloire militaire se ferme sur elle-même. A l'instigation d'Orzechowski, ces magnats adhèrent au milieu du siècle à l'idéologie réactionnaire du «sarmatisme» par laquelle la noblesse est sublimée au rang de «don de Dieu» et exige le monopole de tous les pouvoirs civils. D'autre part, les humanistes, liés à la latinitas européenne travaillent dans un esprit lettré et réformateur chrétien, de forme érasmienn⁽²⁶⁾.

(24) Dans la controverse sur l'imitation des Anciens, ce sont les arguments d'Erasmus en faveur d'une adaptation critique (cf. Ciceroniani, 1528) qui peuvent illustrer les attitudes cracoviennes plutôt que ceux d'Etienne Dolet (cf. Dialogus de Imitatione ciceroniana adversus Erasmum, 1535);

(25) On y exclut définitivement les bourgeois de toute fonction dans les affaires publiques et on légifère sur l'asservissement des paysans à la glèbe.

(26) cf. A Jobert, «Erasmus et la Pologne», in Cahiers d'Histoire VI, Faculté des lettres, Lyon, 1961; et M. Cytowska, éd.,
Renvoi (suite)

L'attitude curieuse, savante et Iréniste domine jusqu'à la fin du siècle, d'où l'expression de «złoty wiek» ou siècle d'or qui désigne le seizième.

En 1504,⁽²⁷⁾ dans la grande tradition des prélats politiques, Łaski attaque les privilèges sénatoriaux, sans s'identifier ni aux intérêts de la noblesse, ni à ceux de la couronne, ni à ceux de la bourgeoisie, le roi lui demande alors de refondre les statuts du royaume. C'est de là que la plupart des historiens datent l'origine du mouvement de l'Exécution des lois.

La famille Łaski appartient à la *noblesse sénatoriale* magnateria. Le prélat, alors secrétaire du roi⁽²⁸⁾, fait appel aux esprits éclairés, d'origine sociale et de formation diverses pour élaborer des réformes juridiques contralisatrices qui maintiennent les acquis du parlementarisme. Les jeunes lettrés, à leur retour des universités allemandes, italiennes, françaises et suisses, entrent dans ce groupe où se succèdent trois générations d'intellectuels directement exposés aux idées de la Réforme protestante. D'abord composé du prélat Łaski et de ses amis Zaborowski, Latański et Trzycieski, ce mouvement qui n'a rien de l'esprit ligueur s'adjoint

Renvoi (suite)

Korespondencja Erazma z Roterdamu z Polakami, P.I.W., Warszawa, 1965.

(27) Sous le règne d'Alexandre 1^{er} (1501-1506).

(28) Il devient chancelier, puis archevêque de Gniezno et primat en 1510.

ensuite ses neveux, Jan, Hieronim Łaski, (depuis l'étranger), le voïevode Stanisław, et Frycz Modrzewski, lorsqu'à la mort d'Erasmus, en 1536, il revient en Pologne en convoyant la bibliothèque érasmienne.⁽²⁹⁾

La liste exacte des membres du mouvement de l'Exécution des lois est impossible à dresser. D'une part, certaines contributions ne furent qu'occasionnelles, d'autre part, même des adversaires, tel Orzechowski, sont parfois considérés comme apparentés au groupe. Enfin, il faut distinguer entre les apports théoriques et les interventions politiques directes, visant à mettre en oeuvre le programme. Les historiens présentent des énumérations qui ne coïncident pas. Simone Marcel⁽³⁰⁾ nomme Ostroróg, Skarga et Starowolski, entre autres, ce qui semble trop large sur le plan chronologique. Dans Gieysztor⁽³¹⁾, on insiste sur le rôle des calvinistes et des ariens, en mentionnant Sienicki, Ossolinski, Rej, et Rafał Leszczyński, mais sans faire à l'arien Budny la place qui lui revient: celle de disciple et admirateur de Frycz.

(29) La famille Łaski lui avait acheté sa bibliothèque de son vivant, en lui en laissant pleine jouissance.

(30) S. Marcel, Histoire de la littérature polonaise, des origines au début du XIX^e siècle éd. du Vieux Colombier, Paris, 1957, p. 117.

(31) A. Gieysztor, Histoire de Pologne, P.W.N., Warszawa, 1972, p. 192.

Wyrwa⁽³²⁾ inclut Przyłuski et Orzechowski.

Dans la première phase, les questions qui occupent les esprits se formulent ainsi: comment ordonner rationnellement la pluralité polonaise sans recours à la théocratie, ni à l'absolutisme? quel est le système juridique capable de supprimer les abus et d'unifier sans uniformiser? quelles modalités d'autorité centrale sont compatibles avec la tolérance, tout en garantissant une gestion efficace des affaires publiques?

Quant aux réponses, elles procèdent moins d'une unité théorique que d'une communauté de refus: refus du laisser-faire car l'ordre socio-politique ne procède pas de la spontanéité «naturelle» des peuples; refus de la pseudo-sagesse du droit coutumier car le mos polonicum ne peut que confirmer un rapport de forces dans une mosaïque de comportements concrets incohérents; refus de toutes les pratiques abusives que couvrent l'Eglise comme l'Etat.

Compte tenu du fort leadership de Łaski, de la situation d'urgence concrète où l'appel du roi lui est adressé et enfin, de la haute probabilité de l'application des réformes, il n'est pas acceptable pour nous que l'historiographie réduise ce mouvement à un cercle de rêveurs nostalgiques ou utopistes. C'est pourtant là

(32) T. Wyrwa, op. cit., pp. 353 à 450 passim.

l'évaluation de la plupart des historiens, dont H. Grappin fournit un exemple:

«Dans une Europe de haine et de convoitises, tandis qu'on s'égorgeait partout pour des trônes et pour des versets d'Évangile, la Pologne eut l'énorme naïveté de ne prétendre à rien d'autre chose qu'à la liberté et à la paix. Elle détourna ses yeux des Habsbourg, des Guise, des Ivan le terrible et des Philippe II, pour les reporter sur les républiques anciennes, le droit romain, la tribune du Forum et les odes d'Horace. Ces souvenirs classiques, qui ne servaient guère ailleurs qu'au divertissement des humanistes, elle les fit passer des livres à la vie publique, elle les ressuscita en méthode de gouvernement et en constitution».⁽³³⁾

Une telle appréciation dépend évidemment de la définition du réalisme politique que l'on se donne.⁽³⁴⁾ De son côté, Pierre Mesnard estime que la contribution de Frycz se résume aux revendications d'un idéalisme polonais resté sans suite⁽³⁵⁾.

Pour contester la validité de ces jugements, examinons le programme des mesures arrêtées par le Mouvement de l'Exécution des lois, qui fut repris et complété par la seconde génération, entre 1531 et l'accord de Sandomierz, en 1570. L'écart entre les deux générations se manifeste essentiellement par la pénétration des

(33) H. Grappin, Histoire de la Pologne, des origines à 1922, Larousse, Paris, 1922, pp. 85-86.

(34) T. Wyrwa en distingue deux par un critère assez étrange (cf. op. cit., p. 424) et conclut par un «demi-succès» du mouvement.

(35) P. Mesnard, L'Essor de la philosophie politique au XVI^e siècle, 3^e éd., 2nd tirage, Vrin, Paris, 1977, p. 427, N.5.

courants de toutes les Réformes protestantes, auxquels on veut assurer le droit d'expression. Il s'agit des mesures juridiques suivantes:

- codification et publication des lois en vigueur sur tout le territoire
- refonte et amendement dans le sens de l'abrogation du mos polonicum par le droit positif
- centralisation «nationale» du droit dans les domaines constitutionnels, pénal et civil
- primat de la loi sur le roi et sur chacun des trois ordres
- suppression des lois à double disposition qui, pour le même délit, ne punissent pas également un noble et un paysan ⁽³⁶⁾
- union réelle du Royaume de Pologne et du Grand-duché de Lituanie, avec intégration des deux Diètes sous un code unique
- polonisation de l'esprit des lois, des instances judiciaires et de la langue des tribunaux, de manière à éliminer le jus mercatorum des bourgeois allemands et les appels (ortyls) à la cour de Magdebourg
- exécution des lois en vigueur, au nom du pouvoir exécutif du roi et sur l'intégralité du territoire; exécution des biens, c'est-à-dire, restitution à la couronne des domaines et privilèges royaux aliénés au profit des magnats pour s'attirer leur faveur électorale
- suppression de la vénalité et du cumul des charges (Incompatibilitas)
- institution d'un trésor public et d'une armée sur une base permanente, non négociable à chaque Diète
- séparation judiciaire de l'Eglise et de l'Etat impliquant l'absence d'une religion d'Etat et l'adoption de garanties juridiques à la liberté de conscience: la mise au ban religieuse

(36) C'est précisément contre l'une de ces lois «iniques» que Frycz écrit le Lascius.

ne doit avoir aucun effet civil

- recrutement et formation d'un corps de magistrats compétents, autonome par rapport à la Diète et maître de toute juridiction civile ou pénale

L'appui des deux ^{derniers} rois Jagellon et surtout, le fait que ce train de mesures est alors perçu comme une réponse adéquate aux problèmes intérieurs explique que l'essentiel du programme se trouve réalisé avant la fin du règne de Stefan Batory, en 1586, comme on peut en juger par la chronologie qui suit.

Période de 1505 à 1586: de la fin du règne d'Alexandre 1^{er} à la mort de Stefan Batory. Réalisation du programme initial du mouvement de l'Exécution des lois.

- 1505 - Diète de Radom: constitution «Nihil novi». Le roi Alexandre 1^{er} demande au prélat Jan Łaski de réunir un recueil des lois.
- 1506 - Début du règne de Sigismond le Vieux (mort en 1548)
Publication du Commune Incliti Regni Poloniae privilegium, également appelé Statut Łaskiego, par Łaski qui demande la formation d'une commission de six «correcteurs» des lois.
- 1525 - Hommage de la Prusse ducale luthérienne: premier cas européen de traité de suzeraineté entre catholique et protestant.
- 1530 - Taszycki publie le Codex du Grand-Duché de Lituanie.
- 1531 - La langue des corporations urbaines régies par le jus mercatorum de Magdebourg passe officiellement au polonais.
- 1532 - La Diète désigne les six «correcteurs» de la commission de réforme du droit qui lui soumettent les Correctura statutorum et consuetudinum Regni Poloniae.
- 1534 - La Diète refuse d'adopter le document soumis. Taszycki publie le Codex de la couronne.
- 1537 - Guerre des poules: Sigismond convoque la noblesse à Lwów

pour une expédition militaire mais se voit refuser toute collaboration, car la noblesse veut d'abord négocier son cahier de doléances (on mangea beaucoup de poules pendant ces assises...).

Constitution formelle du mouvement de l'Exécution des lois formé de la seconde génération d'humanistes.

- 1543 - Sigismond autorise la rédaction des procédures, minutes et sentences judiciaires en langue polonaise.
- 1545 - Encouragé par Sigismond et Bona Sforza, Kulwiec fonde l'Université de Königsberg.
- 1548 - Début du règne de Sigismond II Auguste (mort en 1572) Jakub Przyłuski publie les statuta Regni Poloniae.
- 1552 - Contre le maintien du droit à la dîme, le clergé renonce à poursuivre et à condamner les hérétiques.
- 1553 - Przyłuski complète par 1000 pages de commentaires dans les Leges seu Statuta ac privilegia Regni Poloniae.
- 1557 - Recès de Varsovie: séparation des juridictions religieuse et civile assurant la liberté de conscience individuelle.
- 1562 - La Diète vote la loi de restitution des biens régaliens.
- 1563 - La Diète organise un trésor et une armée financés sur une base permanente. Le privilège d'apanage est déclaré viager et sujet à une taxe foncière s'élevant au quart des bénéfices: cette taxe finança l'armée nationale (par dérision Czwarty armia).
- 1569 - Union de Lublin: les institutions de Pologne et de Lituanie sont intégrées.
- 1570 - Accord de Sandomierz: luthériens, calvinistes et Frères bohêmes obtiennent la protection de l'Etat. Les Frères polonais sont exclus de cette entente.
- 1573 - janvier: Confédération de Varsovie «Concors discordia» établit la paix confessionnelle, incluant les Frères polonais, en interdisant toute discrimination religieuse. avril: Election de Henry de Valois au trône polonais: les Articuli Henriciani. (droit constitutionnel refondu) sont imposés au candidat.
- 1586 - Fin de la restitution des biens régaliens. Tous les codes et juridictions de la couronne sont unifiés sous le règne de Stefan Batory.

Ce n'est pas à l'influence étrangère que la Pologne du siècle d'or doit sa modernisation. Même en ayant renoncé au principe absolutiste impérial du «princeps legibus solutus», le mouvement de l'Exécution des lois a fait la preuve qu'on pouvait institutionnaliser la tolérance. Son inspiration, il la trouve dans le souvenir du roi Casimir III le Grand qui avait le premier voulu casser l'arrogance des magnats et former des magistrats à l'Université qu'il ouvrit à cette fin.